

affichage le 06 Mars 2025

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le 28/02/2025
ID : 089-248900938-20250218-URB_2025_12-DE

N° URB/2025/12

Département de l'Yonne

**Communauté de Communes
du Jovinien**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Date de convocation :	12 février 2025	Nombre de conseillers communautaires Effectif légal : 49 En exercice : 49 Présents : 41 Votants : 48
Date d'affichage de la convocation :	12 février 2025	

Séance du 18 février 2025

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le dix-huit février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, salons de l'hôtel de ville, à JOIGNY, sous la présidence de M. Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS : 41

M. Didier MOREAU, Mme Florence SYLVESTRE, Mme Catherine DECUYPER, Mme Evelyne TRESCARTES, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Sébastien DORA, M. Claude SCIBOZ, M. Jean-Pierre BARRET, M. Marc FAYADAT, M. Patrice CHASSERY, M. Dominique AUBERGER, M. Gérard VERGNAUD, M. Nicolas SORET, Mme Frédérique COLAS, M. Kévin AUGÉ, Mme Laurence MARCHAND, M. Richard ZEIGER, Mme Linda GUEDJALI, M. Mohammed BELKAID, Mme Bernadette MONNIER, Mme Michèle BARRY, M. Jean-Yves MESNY, M. Éric APFFEL, Mme Anne MIELNIK-MEDDAH, M. Hassan LARIBIA, Mme Elisabeth LEFEVRE, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Guy AVENIA, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Xavier MARQUIS, Mme Valérie SUBRENAT, Mme Isabelle CLAUDET, M. Didier MIGNON, M. Frédéric MORISOT, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN

ETAIENT ABSENTS : 8 (dont 7 pouvoirs)

M. Philippe PETIT, pouvoir à Mme Florence SYLVESTRE
M. Cyril HAGHEBAERT, pouvoir à M. Claude SCIBOZ
Mme Christine LEMOINE, pouvoir à M. Jean-Pierre BAUSSART
M. Bernard MORAINÉ, pouvoir à M. Mohammed BELKAID
Mme Dorothée BRICOUT, pouvoir à M. Thierry LEAU
M. Francis BOURSIN, pouvoir à M. Guy BOURRAS
Mme Olga LIGAULT, sans pouvoir
M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT, pouvoir à M. Bruno JAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurence MARCHAND

Objet : Arrêt de la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

URB/2025/12

**Conseil communautaire du
18 février 2025**

Objet : Arrêt de la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

(Voir le la notice, l'évaluation environnementale, le RNT, le bilan de concertation, le résumé des procédures en pièces jointes)

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18/12/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28/09/2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 19/12/2023 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) afin de procéder à des évolutions mineures et notamment de :

- Adapter les secteurs Aer et Ner en cohérence avec la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables par les communes suite à la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.
- Apporter des corrections aux règles qui définissent les modalités des extensions et des annexes de l'habitat isolée dans les zones Naturelles et Agricoles, conformément à l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, ainsi que procéder à des ajustements dans les délimitations des secteurs Ah et Nh.
- Créer des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) permettant la réalisation de projets très spécifiques en zones Naturelle ou Agricole en vertu de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme.
- Créer ou supprimer des emplacements réservés en fonction de l'évolution des projets communaux.
- Reclasser des exploitations agricoles, ou des parties d'exploitation, en secteur A de la zone Agricole afin de permettre une évolution des exploitations.
- Améliorer, adapter et corriger le règlement.
- Changer la destination de la zone d'activités à l'entrée Est de Joigny pour permettre la réalisation d'équipements, notamment un nouvel hôpital, en modifiant le règlement et l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

VU le rapport de la modification présentant les évolutions qu'il est proposé d'apporter au PLUi annexé à la délibération ;

VU la décision n°2024-BFC-4325 la mission régionale de l'autorité environnementale imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU ladite évaluation environnementale, annexée à la présente délibération, réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée ;

VU la commission urbanisme du 3 février 2025 ;

VU le Conseil des Maires du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions apportées au PLUi relèvent d'une procédure de modification en vertu de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme puisqu'elles ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT également le paragraphe II de l'article L153-31 du Code de l'urbanisme précisant que les évolutions qui ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables relèvent de la procédure de modification ;

CONSIDÉRANT que suite à l'arrêt, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'aux Maires de la Communauté de Communes du Jovinien ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) devra également émettre un avis sur plusieurs des aspects de la modification, notamment en vertu des articles L151-12 et L151-13 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification fera ensuite l'objet d'une enquête publique avant d'être approuvé par le Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT que plusieurs étapes de la procédure pourront être mutualisées avec les procédures de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi, notamment l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la concertation a été menée dans le cadre de ces trois procédures conformément aux modalités fixées par la délibération de prescription du 19/12/2023 ;

CONSIDÉRANT le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le 28/02/2025

ID : 089-248900938-20250218-URB_2025_12-DE

SLO

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 45

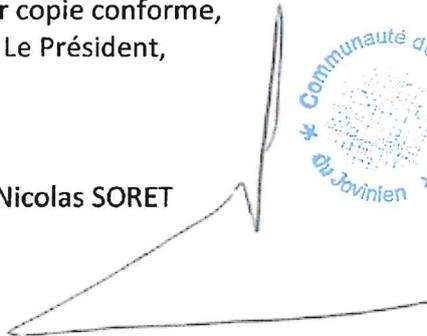
Contre : 0

Abstentions : 3 (M. Eric APFFEL, Mme Bernadette MONNIER, Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU)

- VALIDE** le bilan de la concertation annexé à la délibération,
- ARRÊTE** le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération,
- DEMANDE** à ce que ce projet soit notifié aux personnes publiques associées,
- DEMANDE** la réalisation d'une enquête publique unique avec les révisions allégées n°1 et n°2 du PLUi,
- AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les documents relatifs à la réalisation de cette procédure de modification n°2, et tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

Pour copie conforme,
Le Président,

Nicolas SORET



Pour copie conforme,
Le Secrétaire de séance,

Laurence MARCHAND

